

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 12 du 12 mars 2015**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant création du comité technique de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

*Du 4 juillet 2011*

**ARRÊTÉ portant création du comité technique de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.**

*Du 4 juillet 2011*

NOR D E F H 1 1 2 0 3 3 9 A

---

*Texte abrogé :*

A compter du 15 novembre 2011 : Arrêté du 28 mars 1977 (n.i. BO ; JO du 27 avril 1977, numéro complémentaire p. 2300).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 110.8.1.8

*Référence de publication :* JO n° 170 du 24 juillet 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 12/2015.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 713-19 et suivants, R. 713-2, R. 713-9 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances de concertation de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale du 2 mai 2011,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est institué un comité technique d'établissement public placé auprès du directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

**Art. 2.** - Le comité technique de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est compétent pour examiner, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, les questions et projets de textes intéressant cet établissement public.

**Art. 3.** - Le comité technique de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale comprend, outre le directeur de l'établissement, ou son représentant, qui en assure la présidence, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, ou son représentant, ainsi que neuf représentants titulaires du personnel civil élus et un nombre égal de représentants suppléants.

**Art. 4.** - Lors du scrutin pour l'élection du comité technique de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, le vote par correspondance peut être ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;

- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison de nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée au présent article.

**Art. 5.** - Le présent arrêté s'applique en vue de l'élection du comité technique de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale le 20 octobre 2011.

**Art. 6.** - Est abrogé, au terme du mandat en cours du comité technique paritaire central de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, le 15 novembre 2011, l'arrêté du 28 mars 1977 créant le comité technique paritaire central de cet établissement public.

**Art. 7.** - Le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2011.

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

J.-L. REY.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

A. PHÉLEP.